



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

24 JUL. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif au dossier de permis de construire  
du projet de centrale photovoltaïque de « La Petite Guibardière »  
sur la commune de LA CHAPELLE-HULLIN (49)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation de réaliser un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de La Chapelle-Hullin est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La demande concerne un permis de construire déposé par la société SOLEIA 33 (maître d'ouvrage) assistée par la société JP Energie Environnement pour un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de La Chapelle-Hullin d'une puissance totale projetée d'environ 10 MWc à partir de modules solaires photovoltaïques de type cristallin.

La commune de La Chapelle- Hullin est située à environ 65 km au nord-ouest d'Angers et appartient à la communauté de communes de Pouancé-Combrée.

Le projet de centrale au sol, d'une surface d'emprise de 23 hectares, est localisé sur le site d'un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, situé au sud-ouest de la commune de La Chapelle-Hullin, au lieu-dit « La petite Guibardrie ». Ce site n'est plus exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et a accueilli 40 000 tonnes de déchets par an pendant son exploitation.

Le projet prévoit l'installation :

- de modules photovoltaïques dont les fondations seront de type gabions<sup>1</sup> ou longrines<sup>2</sup> béton permettant de ne pas endommager la couverture imperméable mise en place au dessus des déchets. Les supports auront une hauteur maximale d'environ 3,5 m ;

- des câbles électriques, des locaux techniques et d'un poste de livraison le long du chemin d'accès au site.

Le site est déjà équipé de clôtures qui seront maintenues. Il comporte également des pistes de circulation du fait de son ancienne affectation.

La commune de La Chapelle Hullin, aujourd'hui commune déléguée d'Ombrée-d'Anjou, ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

La commune est couverte par un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été arrêté par délibération communautaire du 22 novembre 2016. Il propose un secteur spécifique et dédié entérinant l'emprise du projet tel qu'il est présenté dans le dossier.

L'ancienne installation de stockage des déchets a fait l'objet d'un arrêté de suivi-post exploitation prescrivant les conditions de suivi des terrains pendant les trente années suivantes. Elle a également fait l'objet d'un arrêté de servitude d'utilité publique restreignant l'usage futur, fixant les possibilités et les conditions de réutilisation, et conservant la mémoire des activités passées.

Ce dernier arrêté prévoit la possibilité d'installer une centrale photovoltaïque sur le site, sous réserve toutefois de l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, susceptible de fixer des prescriptions additionnelles. La disposition précitée du code de l'environnement appelle un dossier de demande présenté par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets, SUEZ RV OUEST, qui analyse les incidences et les risques liés à ce projet vis-à-vis des conditions actuelles d'exploitation et de suivi.

Il convient donc que le porteur de projet demande à l'exploitant désigné de cette installation de porter un dossier dans les règles du code de l'environnement, le projet étant apparenté à des modifications des conditions d'exploitation et de suivi de la décharge.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

L'habitat est peu développé dans l'aire d'étude rapprochée, les habitations les plus proches sont situées au nord du site au niveau du hameau de « La Grande Guibardrie », puis des hameaux des « Friches », de « La Loyère » et « Le Clairay ».

Le projet s'étend sur un ancien centre d'enfouissement technique. De ce fait, le projet ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockage des déchets.

Ce site se trouve au sud-ouest de la commune, entre le bois de Chazé et la forêt d'Ombrée, dans un contexte topographique peu marqué.

---

1 Gabion : casier, le plus souvent constitué de fils de fer tressés et rempli de pierres non-gélives, utilisé dans les travaux publics et le bâtiment pour respectivement construire des murs de soutènement, des berges artificielles non étanches.

2 Longrines : poutre rectangulaire horizontale en béton armé ou en béton précontraint qui assure la liaison transversale entre les poteaux au niveau des massifs de fondation et qui sert à répartir les charges (des murs supportés) ou à les reporter vers des appuis.

Il n'est recensé aucun monument historique, site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation. Les monuments historiques les plus proches sont situés à 4,7 km.

Le site est, du fait de son ancien usage, principalement anthropisé et dégradé. L'occupation du site correspond principalement :

- au stockage de déchets recouvert il y a 2 ans et à une plateforme bétonnée où sont stockés des poubelles et containers de déchets ;
- à des prairies pâturées et à un réseau de haies et de fourrés.

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du paysage ou des milieux naturels.

Elle est cependant située en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de la « forêt d'Ombree et du bois de Chazé » qui inclut une petite ZNIEFF de type 1 correspondant à une mare. La première ZNIEFF présente des intérêts avifaunistiques.

Aucune zone humide, recherchée en application de l'arrêté de 2009 relatif à la détermination des zones humides, n'a été identifiée sur le site.

Le site Natura 2000 le plus proche, les « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », est situé à 30 km du projet.

L'expertise floristique n'a recensé aucune espèce protégée.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la faune. Toutefois, la présence d'espèces animales protégées est à souligner : avifaune, amphibiens, chiroptères et insectes, dont le grand Capricorne.

Le principal enjeu industriel est le risque accidentel, analysé dans le paragraphe 4.3 de cet avis.

### **3 – Qualité de l'étude d'impact**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Le maître d'ouvrage présente une bonne description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents et des mesures relatives à l'environnement.

Le raccordement au réseau électrique est placé sous la maîtrise ultérieure d'ENEDIS. Le maître d'ouvrage ne connaît pas à ce stade le projet de raccordement qui sera proposé ultérieurement. Le poste de livraison sera raccordé soit par piquage sur une ligne électrique à haute tension (HTA) existante à proximité, soit par un raccordement au poste-source de Pouancé, situé à 10 km du projet.

Le raccordement au réseau électrique fait partie intégrante de ce projet, l'étude d'impact aurait ainsi dû fournir une première analyse des enjeux et des impacts éventuels sur l'environnement (en particulier pendant la phase travaux) des hypothèses de raccordement.

L'étude d'impact précise qu'aucune préparation du sol n'est à prévoir pour les fondations. L'étude ne précise ni la durée des travaux, ni leur période de réalisation.

La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4.

L'étude d'impact présente une évaluation claire des impacts cumulés de ce projet avec d'autres projets connus qui ne présentent a priori pas d'effets cumulés avec le présent projet, compte tenu de leur nature et de leur éloignement.

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet.

L'aire d'étude se situe dans le bassin versant de l'Oudon et de ses affluents dépendant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oudon.

Le réseau hydrographique du secteur est constitué de l'Araize à 2 km au nord du projet et du ruisseau de l'étang Gérard, situé au sud, à proximité immédiate du site.

L'inventaire des zones humides présenté dans l'étude d'impact reprend la carte de prélocalisation des zones humides en Maine-et-Loire. Afin d'être plus complet et plus précis, des inventaires de terrain ont été réalisés qui mettent en évidence, à l'exclusion des mares et des fonds de fossés, l'absence de zone humide.

L'étude d'impact conclut rapidement à l'absence de zone humide sans préciser la méthodologie pour les déterminer (par exemple elle ne précise ni la localisation, ni le nombre de sondages pédologiques - sondages du sol - réalisés). Des informations complémentaires sont ainsi indispensables pour garantir la prise en compte de cet enjeu, sur la partie qui n'est pas concernée par l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets.

L'expertise floristique n'a recensé aucune espèce protégée ou d'intérêt patrimonial.

Les enjeux faunistiques sont liés à la présence des prairies pâturées, des haies, des arbres et des mares. Ils concernent principalement l'avifaune (les oiseaux), les chiroptères (chauves-souris), les insectes (dont le Grand capricorne), des amphibiens et des reptiles. La plupart de ces espèces sont protégées.

### **3.2- Justification du projet**

Le projet est justifié par son intérêt écologique - développement des énergies renouvelables, substitution à la production thermique d'électricité.

Le maître d'ouvrage justifie son choix d'implantation par l'utilisation d'un terrain anthropisé, impropre à l'activité agricole, la proximité avec le réseau de distribution d'électricité et un taux d'ensoleillement suffisant.

Le dossier met ainsi en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet dont l'implantation au sein de l'enceinte d'un ancien centre d'enfouissement technique. Les centrales solaires au sol n'ont en effet pas vocation à être implantées dans des espaces agricoles, ni dans des espaces naturels.

La priorité doit être accordée aux projets implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en termes de développement d'activités économiques. Les anciens sites de stockage de déchets constituent notamment des exemples adaptés à l'implantation de centrales solaires.

Sur le volet énergie, le choix du terrain d'implantation est conforme aux orientations régionales qui ont été formalisées depuis dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE), adopté par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014.

Ce choix du terrain d'implantation respecte également le cahier des charges de l'appel d'offres national portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

Il peut en outre être souligné que la réalisation de ce projet contribuerait de manière sensible à l'atteinte de l'objectif de puissance fixé pour le Maine-et-Loire à l'horizon 2020 dans le SRCAE concernant le développement de la filière solaire photovoltaïque. Pour mémoire, l'objectif pour ce département est de 130 MWc à cette échéance (91,9 MWc installés au 30/09/16).

Deux variantes d'implantation ont été envisagées, toutes deux en dehors des ZNIEFF. La première variante occupe la totalité du terrain, ce qui entraînerait la destruction de zones à enjeux écologiques (prairies mésophiles et arbres abritant des insectes sapro-xylophages protégés).

La seconde variante est plus respectueuse des enjeux écologiques et son emprise plus réduite permet d'éviter la destruction de ces zones naturelles situées sur la partie ouest du secteur. C'est cette variante qui a été retenue pour la réalisation du projet.

### **3.3 - Conditions de remise en état du site**

S'agissant du démantèlement du parc, l'étude d'impact prévoit la réhabilitation de la zone, le démontage de l'ensemble des composantes du parc ainsi que leur recyclage.

### **3.4- Suivi**

L'ancien centre d'enfouissement de déchets fait l'objet d'un suivi post-exploitation par l'entreprise SUEZ RV Ouest qui était son exploitant. Les conditions de ce suivi sont définies dans un arrêté préfectoral du 17 avril 2009 qui précise les installations nécessaires qui doivent être maintenues sur place (notamment pour la gestion du biogaz<sup>3</sup>, des lixiviats<sup>4</sup> et la surveillance de la qualité des eaux souterraines) et la nécessité de ne pas remettre en cause la couverture d'étanchéité et la stabilité du terrain, notamment celles des digues.

L'étude d'impact indique que le pétitionnaire du parc photovoltaïque prévoit un suivi post-exploitation du projet de centrale sans toutefois préciser les principales modalités de suivi des mesures environnementales et de leurs effets, pourtant requises par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

### **3.5- Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est globalement didactique et permet de bien comprendre le projet.

---

3 Biogaz : gaz produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène.

4 Lixiviat : liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble.

### **3.6- Analyse des méthodes**

A l'exception de la détermination des zones humides, l'étude d'impact présente de façon globalement claire les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Le nom et les compétences des auteurs de l'étude d'impacts sont précisés.

## **4 –Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 – Paysage et patrimoine**

Afin d'évaluer les impacts paysagers, l'étude d'impact comporte plusieurs photomontages montrant le peu de visibilité de ce parc depuis des points de vue éloignés.

Pour l'aire d'étude rapprochée, il convient de souligner que le contexte de localisation du projet, en bordure d'un paysage boisé, masque en partie les vues sur le projet. De plus, les installations sont de faible hauteur.

### **4.2 – Hydrologie et milieux naturels**

L'étude d'impact précise que les éoliennes ne portent pas atteinte aux zones humides recensées dans le périmètre d'étude. Cette affirmation doit être vérifiée en complétant avec les données demandées dans la partie 3.1 état initial.

En matière d'évitement, le maître d'ouvrage conserve les arbres constituant des habitats du Grand Capricorne, insecte protégé, ainsi que les mares abritant des amphibiens. Les haies présentes ne seront pas non plus impactées, ce qui limite les effets sur la faune les occupant.

Les impacts prévisibles du projet sur ces espèces sont qualifiés de très faibles à faibles.

Dans la mesure où des oiseaux protégés sont identifiés comme étant probablement nicheurs sur le site retenu, il est essentiel, de manière à éviter toute destruction et toute perturbation intentionnelle, que les travaux soient démarrés hors période de reproduction et de préférence réalisés de septembre à mars.

Au regard de l'éloignement, l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche conclut à juste titre à une incidence non significative sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site.

### **4.3 - Risques accidentels**

Le dossier identifie les risques accidentels liés au projet (risques d'incendie, les risques explosif (présence du biogaz lié à l'activité précédente), risques d'électrocution) et propose un certain nombre de mesures en vue de leur maîtrise.

Il est toutefois important de rappeler que la mise en place des panneaux photovoltaïques doit garantir l'absence de tassement qui affecte l'étanchéité de la couverture présente sur les déchets.

### **4.4 – Nuisances**

Les principales nuisances concernent les impacts lumineux. Le contexte boisé permettra de limiter les effets de réverbération des panneaux.

## **5 – Conclusion**

### Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est de bonne qualité et livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Il manque cependant des compléments d'information sur les zones humides ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi des mesures envisagées et de leurs effets.

### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que le demandeur du permis de construire - qui n'est pas l'exploitant de l'ancienne installation industrielle - doit compléter le volet risques. Il doit demander à l'exploitant précité de faire une demande spécifique d'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation précitée et que soient garanties l'intégrité du confinement des déchets dans le temps et l'entière compatibilité du projet avec l'activité passée, la configuration de la centrale solaire retenue, au sein d'un ancien centre d'enfouissement technique répond au critère de site artificialisé n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier.

La conception du projet à vocation énergétique et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

Le projet ne possède pas de forts intérêts écologiques ou paysagers. Le pétitionnaire devra cependant adapter le calendrier de travaux aux espèces avifaunistiques présentes.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Le directeur adjoint,**

  
**Philippe VIROULAUD**

